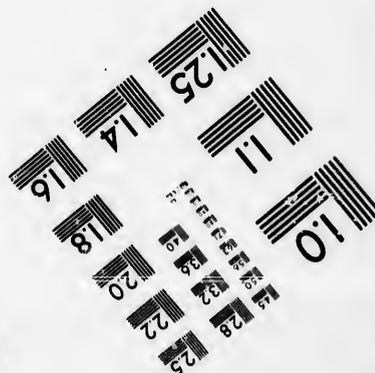
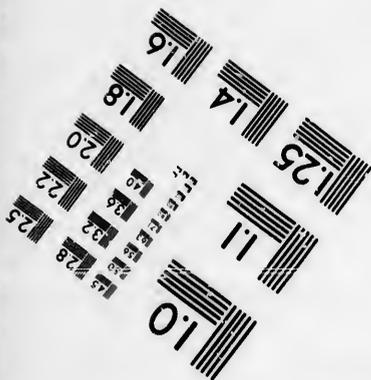
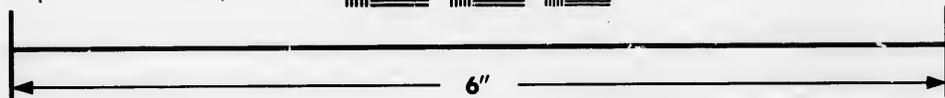
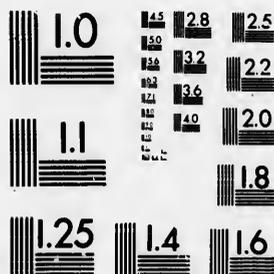
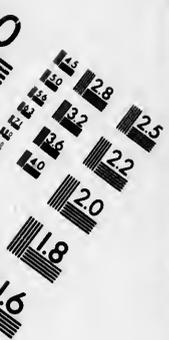


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	28X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

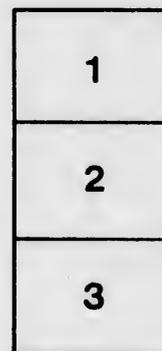
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche sheet contains the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

18 47
LETTRE APOSTOLIQUE

DE

N. S. PÈRE LE PAPE

PIE IX.

INDIQUANT

UN JUBILÉ UNIVERSEL

POUR

IMPLORER LE SECOURS DIVIN.

ROME, MDCCCXLVI.



MONTREAL :

IMPRIMERIE DE LOUIS FERRAULT, RUE ST. VINCENT.

1847.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PLATE IX

LETTRE APOSTOLIQUE
DE
N. S. P. LE PAPE PIE IX.
INDIQUANT UN JUBILÉ UNIVERSEL
POUR IMPLORER LE SECOURS DIVIN.

PIE IX.

A tous les Fidèles qui verront les présentes lettres,
SALUT ET BENEDICTION APOSTOLIQUE.

Elevé par les impénétrables desseins de la Providence, malgré Notre indignité, au faite du Siège Apostolique, Nous connaissons trop bien les difficultés des tems et des circonstances présentes pour ne pas sentir combien Nous avons profondément besoin du secours d'en haut pour préserver le troupeau du Seigneur des embûches cachées partout, pour relever et régler, selon le devoir de Notre charge, les affaires de l'Eglise Catholique. Aussi, jusqu'à ce jour, Nous n'avons cessé d'adresser des prières continuelles au Père des Miséricordes, afin qu'il daigne fortifier de sa vertu Nos faibles forces et éclairer Notre esprit de la lumière de sa sagesse, pour que le Ministère Apostolique qui Nous est confié tourne à l'avantage et à la félicité de la Chré-

tienté tout entière, et qu'enfin les flots s'apaisant, le vaisseau de l'Eglise se repose des longues agitations de la tempête. Mais comme ce qui est un bien commun doit être demandé par des vœux communs, Nous avons résolu d'exciter la piété de tous les Fidèles de Jésus-Christ, afin que leurs prières étant jointes aux Nôtres, Nous implorions avec plus d'ardeur le secours de la droite du Tout-Puissant. Et comme il est certain que les prières des hommes seront plus agréables à Dieu s'ils viennent à lui avec des cœurs purs, c'est-à-dire, avec des consciences libres de toute souillure, Nous avons résolu d'imiter l'exemple que Nous ont donné Nos Prédécesseurs au commencement de leur Pontificat, en ouvrant avec une libéralité Apostolique aux Fidèles de Jésus-Christ les célestes trésors d'Indulgences dont la dispensation Nous a été confiée, afin qu'excités plus vivement à la vraie piété et lavés des taches du péché par le Sacrement de Pénitence, ils approchent avec plus de confiance du Trône de Dieu, obtiennent sa miséricorde et trouvent grâce auprès de lui. Pour ces motifs, Nous annonçons à l'Univers Catholique une Indulgence en forme de Jubilé.

C'est pourquoi, Nous confiant en la miséricorde du Dieu Tout Puissant, et en l'autorité de ses bienheureux Apôtres Pierre et Paul, en vertu de cette puissance de lier et de délier que le Seigneur Nous a conférée, quelque indigne que Nous en soyons, Nous donnons et accordons, par la teneur des présentes, Indulgence

plénière et rémission de tous leurs péchés à tous et chacun des Fidèles, de l'un et de l'autre sexe, demeurant dans Notre bonne Ville, lesquels, depuis le deuxième Dimanche de l'Avent, c'est-à-dire, depuis le six Décembre inclusivement, jusqu'au vingt-septième jour du même mois aussi inclusivement, jour de la fête de Saint-Jean Apôtre, visiteront deux fois, pendant ces trois semaines, les basiliques de Saint-Jean-de-Latran, du Prince des Apôtres et de Sainte-Marie-Majeure, ou bien l'une de ces Eglises, y prieront avec dévotion durant quelque espace de tems, jeûneront le mercredi, le vendredi et le samedi de l'une de ces trois semaines, et dans le même intervalle de ces trois semaines, se confesseront et recevront avec respect le Très-Saint Sacrement de l'Eucharistie, et feront quelque aumône aux pauvres, chacun selon sa dévotion, et pour tous ceux qui, demeurant hors de Rome, en quelque lieu que ce soit, visiteront deux fois les Eglises désignées, au reçu de la présente, soit par les Ordinaires, soit par leurs Vicaires ou Officiaux, soit d'après leur ordre, et, à leur défaut, par ceux qui ont la conduite des âmes dans ces mêmes lieux ; qui, ayant visité deux fois ces Eglises, ou quelqu'une d'elles dans le même espace de trois semaines (lesquelles seront déterminées par les autorités indiquées ci-dessus), et qui accompliront avec dévotion les autres œuvres ci-dessus énumérées ; Nous leur accordons aussi par ces présentes l'Indulgence plé-

nière de tous leurs péchés, comme on a coutume de l'accorder dans l'année du Jubilé à ceux qui visitent certaines Eglises dedans ou dehors la Ville de Rome.

Nous accordons aussi que ceux qui sont sur mer ou en voyage, aussitôt qu'ils seront dans les lieux de leurs domiciles, puissent gagner la même Indulgence, en remplissant les conditions ci-dessus marquées, et en visitant deux fois l'Eglise Cathédrale, Principale ou Paroissiale du lieu de leur domicile. Et à l'égard des réguliers de l'un et de l'autre sexe, de ceux même qui vivent en perpétuelle clôture, et de tous autres, quels qu'ils puissent être, tant laïques qu'ecclésiastiques, séculiers et réguliers, même ceux qui sont en prison, et détenus par quelque infirmité corporelle ou autre empêchement, qui ne pourront accomplir les œuvres exprimées ci-dessus, ou quelques-unes d'elles, Nous permettons pareillement qu'un Confesseur du nombre de ceux qui sont déjà approuvés par les Ordinaires des lieux puisse lui commuer les dites œuvres en d'autres œuvres de piété, ou les remettre à un autre tems peu éloigné, et enjoindre des choses que les pénitens pourront accomplir. Nous autorisons aussi le même Confesseur à dispenser de la réception de l'Eucharistie les enfans qui n'ont point encore fait leur première Communion.

Nous donnons de plus à tous et à chacun des Fidèles Séculiers et Réguliers, de quelqu'Ordre et Ins-

titut qu'ils soient, la permission et le pouvoir de se choisir à cet effet pour Confesseur tout Prêtre tant Séculier que Régulier, du nombre de ceux qui sont approuvés par les Ordinaires des lieux (les Religieuses même, les Novices et les femmes vivant dans le cloître, pourront user de cette permission, pourvu que le confesseur soit approuvé *pro Menialibus*), lequel pourra les absoudre et délier dans le for de la conscience, et, pour cette fois seulement, d'excommunication, suspense, condamnations Ecclésiastiques et censures, soit à *jure*, soit *ab homine*, prononcées et portées pour quelques causes que ce soit (hormis celles qui sont exceptées plus bas), et aussi de tous péchés, excès, crimes et délits quelques graves et énormes qu'ils puissent être, même réservés en quelque manière que ce soit aux Ordinaires des lieux, où à Nous et au Siège Apostolique, et dont l'absolution ne serait pas censée accordée par toute autre concession, quelque étendue qu'elle fût ; lequel Confesseur pourra, en outre, commuer toutes sortes de vœux, même faits avec serment et réservés au Siège Apostolique (excepté les vœux de chasteté, de religion, et ceux par lesquels on contracte une obligation envers un tiers, lesquels auraient été acceptés par lui, ou dont l'omission lui porterait préjudice ; ainsi que les vœux dits préservatifs du péché, à moins que la commutation de ces vœux ne soit jugée aussi utile que leur première matière pour réprimer l'habitude

du péché), en d'autres œuvres pies et salutaires, en imposant néanmoins à tous et à chacun d'eux, dans tous les cas susdits, une pénitence salutaire, et autre chose que le dit Confesseur jugera à propos de leur enjoindre.

Nous accordons en outre la faculté de dispenser d'irrégularité contractée par violation des Censures, en tant qu'elle ne pourrait être déférée au for extérieur, ou ne pourrait y être déférée facilement. Nous n'entendons pas néanmoins, par ces présentes, dispenser d'aucune irrégularité publique ou occulte, défaut, note d'infamie, incapacité ou inhabileté, de quelque manière qu'elle ait été contractée, ni donner aucun pouvoir de dispenser sur ces objets, ou de réhabiliter et de remettre dans le premier état, même au for de la conscience, ni que les présentes doivent déroger à la Constitution et aux déclarations de Notre prédécesseur Benoît XIV. d'heureuse mémoire, relativement au *Sacrement de Pénitence*, ni aussi que les présentes puissent ou doivent servir en aucune manière à ceux qui auraient été nommément excommuniés, suspens ou interdits par Nous ou par le Siège Apostolique, ou par quelqu'autre Prélat ou Juge Ecclésiastique, ou qui auraient été autrement déclarés ou dénoncés publiquement comme ayant encouru des censures et autres peines portées par des sentences, à moins que, dans l'espace des dites trois semaines, ils n'aient satisfait, ou ne se soient accordés avec les

parties intéressées. Que si dans le dit terme ils n'ont pu satisfaire au jugement du Confesseur, Nous accordons qu'ils puissent être absous dans le for de la conscience, à l'effet seulement de gagner les Indulgences du Jubilé, avec l'obligation de satisfaire aussitôt qu'ils pourront.

C'est pourquoi Nous mandons et ordonnons expressément par ces présentes, en vertu de la sainte obéissance, à tous et à chacun des Ordinaires des lieux, quelque part qu'ils soient, et à leurs Vicaires et Officiaux, ou, à leur défaut, à ceux qui ont la conduite des âmes, que, lorsqu'ils auront reçu copies des Présentes, même imprimées, ils les publient ou les fassent publier aussitôt que, devant Dieu, ils le jugeront convenable, eu égard aux tems et aux lieux, dans leurs Eglises, Diocèses, Provinces, Villes, Bourgs, Territoires et lieux, qu'ils désignent aux peuples convenablement préparés, autant que faire se pourra, par la prédication de la Parole de Dieu, les Eglises à visiter et le tems pour le présent Jubilé.

Ces présentes pourront avoir et auront leur effet, nonobstant toutes Constitutions et Ordonnances Apostoliques, et particulièrement celles par lesquelles la faculté d'absoudre en certains cas y exprimés, est tellement réservée au Pontife Romain occupant pour lors le Saint Siège, que, semblables ou différentes concessions d'indulgences et de facultés de cette sorte ne peuvent être d'aucun effet à qui que ce soit, s'il n'en est fait mention expresse, ou s'il

n'y est spécialement dérogé; comme aussi, nonobstant la règle de ne point accorder d'Indulgence *ad insiar*, et nonobstant tous statuts et coutumes de tous Ordres, Congrégations et Instituts réguliers, même confirmés par serment et autorité Apostolique, et de quelque autre manière qu'ils aient pu l'être; nonobstant enfin tous privilèges, Indults et Lettres Apostoliques accordées en quelque forme que ce puisse être à ces mêmes Ordres, Congrégations et Instituts, et aux personnes qui les composent, même approuvés et renouvelés: auxquelles choses, et à chacune d'icelles, comme aussi à toutes autres contraires, Nous dérogeons pour cette fois, spécialement, nommément et expressément, à l'effet des présentes; encore que d'icelles et de toute leur teneur il fallût faire mention ou autre expression spéciale, spécifique et individuelle, et non par des clauses générales équivalentes, ou qu'il fût besoin d'observer pour ce quelque autre formalité particulière, réputant leur teneur pour suffisamment exprimée dans ces présentes, et toute la forme prescrite en ce cas pour dûment observée. Et afin que les Présentes, qui ne peuvent être portées partout, puissent plus facilement venir à la connaissance de tous les Fidèles, Nous voulons qu'en tous lieux foi soit ajoutée aux copies des Présentes, même imprimées, signées de la main d'un Notaire public, et scellées du sceau de quelque personne constituée en dignité Ecclésiastique, telle qu'on

l'ajouterait aux Présentes, si elles étaient exhibées et représentées en original.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le vingt novembre mil huit cent quarante-six, la première année de Notre pontificat.

DE
PLACE  L'ANNEAU
DU
PÊCHEUR.

(Signé) A. CARD. LAMBRUSCHINI.



Traduction fidèle de l'Original latin envoyé de Rome, expédiée sous le Sceau du Diocèse de Montréal et le seing du Secrétaire du dit Diocèse.


Chan. Secrétaire du Diocèse.

resolvisse inquit et

non solum inquit

sed et inquit

[Handwritten signature]

E

C
vide
sapi
tian
junc
ut c
pler
mer
se c
ma
luc
fere
qua
prin
con
pro
ces
hab
ten
Se

EX AUDIENTIA SANCTISSIMI

DIE 10 JANUARI, ANNO 1847.

CUM Sanctissimus Dnus Noster Pius divina providentia PAPA IX. pro singulari sua benignitate, ac sapientia, regionum omnium quæ S. Consilii Christiano Nomini Propagando auctoritati subsunt, adjuncta considerans, intellexerit difficile futurum esse ut catholici in iisdem commorantes indulgentiam plenariam in forma jubilæi, literis apostolicis die 20 mensis Novembris anno 1846, toti orbi catholico a se concessam lucrentur, si tribus dumtaxat hebdomadis, prout iisdem literis statutum est, jubilæi lucrandi facultas in illis regionibus perduraret, referente me subscripto S. Consilii Secretario, hæc, quæ sequuntur decernere dignatus est. Videlicet, primo ut in iis locis tempus jubilæi indulgentiæ consequendæ ad tres menses ab indulti Apostolici promulgatione incipiendos protrahatur, vel ubi necesse fuerit, illud perduret quoad Fideles copiam habuerint sacerdotis, seu Missionarii, qui eis pœnitentiæ, et Eucharistiæ sacramenta administrent. Secundo, ut in locis, in quibus templa seu sacra

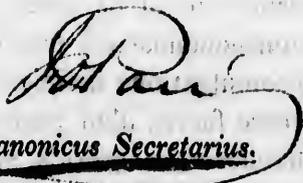
loca non habeantur, vel in quibus ad ea difficilis sit accessus, visitationes injunctæ in aliud pium opus a Superioribus Ecclesiasticis, aut a Missionariis possint immutari. Tertio, ut rationabili de causa, reliqua pia opera in memoratis literis apostolicis injuncta, in sacrarum precum recitationem, vel in aliam religiosam exercitationem iidem Superiores, aut Missionarii valeant commutare. Firmo tamen remanente pro pueris, qui nondum ad sacram communionem admissi sunt, onere confessionis sacramentalis peragendæ, et pro adultis onere confessionis, atque Eucharisticæ Communionis.

Datum Romæ ex Ædibus Sacræ Congregationis de Propaganda Fide die et anno quibus supra.

L. + s.

(Signatus) **JOANNES BRUNELLI,**
*Archiepiscopus Thessalonicensis Sacræ
 Congregationis de Propaganda
 Fide Secretarius.*

(*Pro Apographo.*)


Canonice Secretarius.

is sit
ous a
pos-
, re-
blicis
el in
ores,
amen
com-
acra-
nfes-
ionis

LI,
acrae
anda

us.



